

Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 01/06/2015 relatif aux rubriques 4331 et 4734

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 (application)	Aucune.
Article 2 (définitions)	Aucune.
Article 3 (conformité de l'installation)	<p>Aucune.</p> <p><u>Cas particulier de modifications :</u></p> <p>Toute modification de la capacité nominale de l'installation de fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils : supérieure à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 10 et 1 000 tonnes par an.</p> <p>Justifications de la prise en compte des prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008.</p>
Article 4 (dossier Installation classée)	Aucune.
Article 5 (implantation)	<p>Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du site ; - les limites des différents stockages, des ateliers, des bureaux et locaux sociaux, des bureaux de quais, des locaux techniques, des habitations, etc. ; - les zones d'effets thermiques létaux enveloppe calculées par la méthode Flumilog. <p>Fourniture des principaux éléments utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG et des conclusions du calcul.</p>
Article 6 (envol de poussières)	Descriptions des mesures prévues

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 7 (intégration dans le paysage)	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des installations identifiant les zones à risque avec le type de risque associé.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Plan général des ateliers, des aires et des stockages Fourniture des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses détenues ainsi que leurs quantités et leurs localisations lors du dépôt du dossier.
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune.
Article 11 (dispositions constructives)	<p><u>Article 11.1 :</u> Plan détaillé et côté des bâtiments, mentionnant la surface des différentes parties de bâtiments et localisant les équipements de sécurité prévus par cet article avec leurs caractéristiques de résistance au feu (par exemple : murs séparatifs REI 120), la présence éventuelle d'ouvertures dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.), la localisation et la précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. Plan détaillé des parties de bâtiments mentionnant leur destination, leurs surfaces, leurs principaux aménagements (localisation de la chaudière ou des zones de charge, des bureaux et des locaux sociaux), la présence éventuelle d'ouvertures dans les murs séparatifs, la précision des matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. Localisation des éventuelles tuyauteries de gaz inflammable, en précisant leur fonction, et si elles sont aériennes ou non.</p> <p>Plan mentionnant les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, indiquant également leurs dimensions, leurs surfaces, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques pour chaque des prescriptions. Précision pour chaque partie de bâtiments, s'il est ou non protégé par un système d'extinction automatique d'incendie adapté et justifications du respect du dernier paragraphe de l'article 11.1.IV.</p> <p><u>Articles 11.2 et 11.3:</u> Localisation, descriptions, et plan détaillé et coté des stockages prévus. Fourniture des conclusions de calcul pour l'implantation des stockages. <i>N.B. : dans le cadre d'une demande d'aménagement, possibilité sur justifications de réduire la distance d'implantation des réservoirs situés dans la même rétention de diamètre supérieure à 10 m par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du rayonnement thermique lié à un feu de réservoir voisin ;

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<ul style="list-style-type: none"> - ou mise en place de moyens de refroidissement fixes automatiques sur les réservoirs voisins et le réservoir concerné ; - ou mise en place d'un rideau d'eau fixe automatique entre les réservoirs voisins et le réservoir concerné ; - ou mise en place d'écrans faisant obstacle au rayonnement thermique, stables au feu pendant quatre heures minimum ; <p>mettant de s'assurer que le flux thermique reçu par le réservoir exposé est inférieur à 12 kW/m².</p> <p>Fourniture du calcul de la surface des événements.</p>
Article 12 (réservoirs à double-paroi)	<p>Justifications des moyens de détection, des moyens de lutte pour prévenir le sur-remplissage et des moyens de lutte contre l'incendie, les temps d'intervention du personnel.</p> <p>Plan détaillé de chaque réservoir.</p>
Article 13 (accessibilité)	<p><u>Article 13.I</u> : plan localisant les accès des secours.</p> <p><u>Article 13.II à V</u> : plan de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle.</p> <p>Fourniture des conclusions de calcul pour l'implantation des voies « engins » et des aires de stationnements des engins.</p> <p><u>Article 13.VI</u> : plan des accès aux bâtiments permettant de vérifier les dispositions demandées.</p>
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p><u>Article 14.I</u> : fourniture du plan de défense incendie.</p> <p><u>Article 14.II</u> :</p> <p>Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie et de ses équipements et leurs caractéristiques.</p> <p>Justification de la disponibilité des débits d'eau.</p> <p>En cas de présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, précisions sur les zones couvertes, le référentiel reconnu envisagé (par exemple : APSAD R1 ou R12, NFPA 30, etc.) et la conformité aux exigences d'efficacité fixées dans le référentiel choisi.</p> <p>Fourniture de la surface des rétentions dans le cas de stockages extérieurs.</p> <p><u>Article 14.III</u> : fourniture du dimensionnement des moyens en eau, émulseurs et taux d'application conformément à l'annexe, en prenant en compte également le refroidissement des autres installations.</p> <p>Justifications du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur, de la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide pouvant être mis en jeu lors d'un incendie (en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur), de la compatibilité et de la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</p> <p>Justification du taux d'application retenu en cas de mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes).</p>
Article 15 (tuyauteries)	<p>Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries.</p> <p>Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.).</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	Pour les tuyauteries transportant des fluides dangereux, préciser le système d'identification, qui peut être celui prévu par la norme NF X08-105 du 1 ^{er} décembre 1986 relatives aux couleurs de repérage des fluides circulant dans les tuyauteries dans les usines chimiques, ou par toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier. Liste des matériels envisagés.
Article 17 (installations électriques)	Aucune.
Article 18 (foudre)	Analyse Risque Foudre et Étude Technique.
Article 19 (ventilation des locaux)	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.
Article 20 (système de détection et extinction automatique)	Voir article 23.
Article 21 (événements et parois soufflables)	Localisation et description des équipements, avec leur justificatif d'efficacité.
Article 22 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et bâtiments susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement, précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. Description des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. Pour le cas des bâtiments, fourniture des tests de qualification des liquides abrités pour obtenir la dispense de rétention par zone de collecte de 500 m ² .

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 23 (surveillance de l'installation)	Description du dispositif de surveillance prévu et des dispositions empêchant l'accès des personnes extérieures aux installations. Description des systèmes de détection. Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique. Description des réceptions de liquides choisies avec précisions sur les dispositifs de sécurité associés.
Article 24 (travaux)	Aucune.
Article 25 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Fourniture du choix des personnes compétentes pour réaliser l'inspection des réservoirs.
Article 26 (consignes d'exploitation)	Aucune.
Article 26-1 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)	Localisation et description des équipements prévus par cet article au : <ul style="list-style-type: none"> - I, estimation de la localisation et des quantités de matières dangereuses ou combustibles limitées à la production journalière autorisée ; - II, si présence de procédés exigeant des conditions particulières caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations, etc.
Article 27 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau : nom du cours d'eau, nom de la masse d'eau ainsi que point kilométrique de rejet. Indication si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>NB : les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artois-picardie.eaufrance.fr; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10\% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP nom de la station.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>
Article 28 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par arrêté préfectoral.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à cet article. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>
Article 29 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.
Article 30 (forages)	Aucune.
Article 31 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.
Articles 32 et 33 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.
Article 34 (eaux pluviales)	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement										
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.										
Articles 35 et 64 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.										
Article 36 (canalisations et absence de dilutions)	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.										
Article 37 (température, pH)	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen inter-annuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles, le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).										
Articles 38 (VLE – milieu naturel), 39 (raccordement à une station dépuratoire), 40, 58, 60 et 62 (VLE des effluents, et surveillance)	<p>Par rapport au I de l'article 38, l'exploitant fournit un tableau comme ci-après comprenant pour chaque substance : VLE imposée (par AM ou par convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé rejeté et traitement prévu.</p> <table border="1" data-bbox="551 711 1576 823"> <thead> <tr> <th data-bbox="551 711 752 783">Substance</th> <th data-bbox="752 711 920 783">VLE imposée</th> <th data-bbox="920 711 1014 783">Débit</th> <th data-bbox="1014 711 1301 783">Flux journalier associé rejeté</th> <th data-bbox="1301 711 1576 783">Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="551 783 752 823"></td> <td data-bbox="752 783 920 823"></td> <td data-bbox="920 783 1014 823"></td> <td data-bbox="1014 783 1301 823"></td> <td data-bbox="1301 783 1576 823"></td> </tr> </tbody> </table> <p>Par rapport au II de l'article 38, l'exploitant fournit une étude des différentes substances pouvant être présentes au niveau de son installation, en indiquant celles utilisées ou fabriquées au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie celles qui peuvent être rejetées par l'installation, d'une part en mode de fonctionnement normal, et d'autre part en modes de fonctionnement dégradé. L'exploitant fournit également les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <p>Il complète son dossier d'enregistrement en fournissant pour chaque substance identifiée les paramètres suivants : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé rejeté et traitement prévu.</p> <p>Il veille également à respecter au minimum pour chacune de ses substances les valeurs limites de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998¹, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	Substance	VLE imposée	Débit	Flux journalier associé rejeté	Traitement prévu					
Substance	VLE imposée	Débit	Flux journalier associé rejeté	Traitement prévu							

¹ arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>Pour l'article 62, lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, qu'il dépasse les valeurs de l'article et que le dépassement des seuils résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, justifications techniques à fournir pour demander une fréquence moindre que la fréquence mensuelle prescrite.</p> <p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 40, 60 et 62.</p>
Article 41 (rejets eaux pluviales)	Aucune.
Article 42 (installations de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.
Article 43 (épandage)	Aucune.
Article 44 (généralités sur les émissions d'air)	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières, des gaz polluants ou odeurs et le stockage des produits pulvérulents.</p> <p>Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant.</p> <p>Justifications de la prise en compte des prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 1995.</p>
Article 45 à 46 (points de rejets et points de mesures)	Plan de localisation de chacun des points de rejets et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés).
Article 47 (hauteur de cheminée)	Si présence, localisation et plan permettant de justifier la conformité de chacune des cheminées.
Articles 48 à 50, 58, 59 et 61 (émissions dans l'air : VLE et surveillance)	<p>Préciser les polluants émis par l'installation parmi ceux listés à l'article 50 dans un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : sa nature, sa quantité rejetée, sa VLE imposée, débit, flux et traitement prévu (dans les mêmes unités que celles prévues par l'arrêté).</p> <p>Par rapport au II de l'article 50, en cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, préciser le dispositif ou fournir les justificatifs montrant que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p> <p>Par rapport au VI de l'article 50, l'exploitant fournit une étude des différents effluents gazeux réglementés pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant ceux utilisés ou fabriqués au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie ceux qui peuvent être rejetés par l'installation, d'une part en mode de fonctionnement normal, et d'autre part en modes de fonctionnement dégradé. Cette analyse est réalisée à partir de l'inventaire des matières utilisées tout au long des procédés de fabrication de l'installation.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.</p> <p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 50, 58, 59 et 61.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement										
	Pour les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le tableau de l'article 59, engagement sur la mise en place d'une surveillance permanente ou descriptif de la solution proposée avec les justificatifs techniques permettant de respecter les prescriptions des articles 58 et 59 de l'arrêté du 2 février 1998. Il est à noter que la surveillance permanente est obligatoire lorsque les valeurs limites définies par l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998 sont dépassées (par exemple 150 kg/h pour les oxydes de soufre).										
Articles 48 à 50, 58, 59 et 61 (émissions dans l'air : VLE et surveillance, complément pour les COV)	<p>De plus, si l'installation émet des COV, l'exploitant détaille ce descriptif comme prévu par l'arrêté, et fournit si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les émissions diffuses, les justificatifs déterminant leurs quantités par rapport aux flux totaux, et la périodicité d'évaluation (alinéa 2 de l'article 59); - son projet de schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV (des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma²). <p>Pour les COV, si mise en place d'une corrélation, l'exploitant fournit les justificatifs techniques montrant l'efficacité de la solution proposée et sa fréquence de contrôle.</p>										
Article 51 (plan de gestion des solvants)	Si l'installation est prévue pour consommer plus d'une tonne de solvants par an, engagement sur la mise en place d'un plan de gestion des solvants.										
Article 52 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.										
Article 53 (émissions dans les sols)	Aucune.										
Article 54 (bruit et vibration)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.										
Articles 55 à 57 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p> <p>Des tableaux de ce type peuvent être utilisés :</p> <table border="1" data-bbox="551 1182 1594 1300"> <thead> <tr> <th data-bbox="551 1182 730 1300">Type de déchets</th> <th data-bbox="730 1182 1048 1300">Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th data-bbox="1048 1182 1167 1300">Nature des déchets</th> <th data-bbox="1167 1182 1391 1300">Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th data-bbox="1391 1182 1594 1300">Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site					
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site							

² Voir guides consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reduction-des-emissions-des.html>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement					
	Déchets non dangereux					
	Déchets dangereux					
Article 65 (déclaration annuelle des émissions)	Aucune					